

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 101 - 001

Portant prescriptions complémentaires,
Société La SAUR site Durance compostage située à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L181-14 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2012-1917 du 14 septembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2019-168-016 du 17 juin 2019 ;
- Vu** la demande de l'exploitant du 22 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2019 ci-joint ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 3 octobre 2019 ;
- Considérant** la demande de l'exploitant de traiter jusqu'à 20 000 t/an de boues brutes et 10 000 t/an de co-produits ;
- Considérant** que cette modification ne représente pas un accroissement des risques et nuisances de l'établissement ;
- Considérant** que l'installation relève du classement sous la rubrique 3552 (valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes/j) ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1917 du 14 septembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2780	2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Installation d'une capacité annuelle de 30 000 t/an : 20 000 t/an de boues de station d'épuration, 10 000 t/an de déchets verts et coproduits de compostage.	30 000 t/an, soit 120 t/jour ouvrable * hors refus de criblage pour environ 11 000 t/an.
2794	1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Criblage des composts	45 000 t/an dont refus de criblage.
3532		A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j	Installation d'une capacité annuelle de 30 000 t/an : 20 000 t/an de boues de station d'épuration, 10 000 t/an de déchets verts et coproduits de compostage.	30 000 t/an, soit 120 t/jour ouvrable.

ARTICLE 2

La capacité maximale de traitement par compostage est de 30 000 tonnes/an, composée de 20 000 tonnes/an maximum de boues de station d'épuration et 10 000 tonnes/an maximum de déchets verts et coproduits de compostage.

ARTICLE 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2012-1917 du 14 septembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 850 m² constituant une zone de pré-mélange des boues, coproduits frais, coproduits recyclés,
- ce bâtiment est équipé de 2 tours de biofiltration pour le traitement de l'air. Un casier de stockage des coproduits de 300 m² est associé à ce bâtiment,
- un bâtiment comprenant les bureaux, locaux du personnel,
- un bâtiment pour l'atelier d'entretien et garage de 180 m²,
- à l'extérieur :
 - une aire de fermentation du compost en andains partiellement bâchés de 3250 m²,
 - une aire de maturation du compost de 2620 m²,
 - une zone de criblage de 300 m²,
 - des aires de stockage des produits finis de 3250 m² représentant 2 lots,
 - une aire d'étalement en cas de feu de 560 m²,
 - deux casiers de stockage des coproduits recyclés de 415 m² et 200 m²,
 - une zone de stationnement, attente et dételage des camions de 750 m²,
 - les voiries et installations connexes (bassins de confinement 600 m³ et 300 m³, réseaux, ...).

Les réceptions de boues se font dans un bâtiment fermé, maintenu en dépression et raccordé à une ligne de traitement de l'air vicié. Plan des installations en annexe 1 ».

ARTICLE 4 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2012-1917 du 14 septembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et rejetées directement au milieu naturel (cf. point de rejet n°1 mentionné à l'article 4.3.5).

Les eaux de l'aire de lavage, traitées par débourbeur-déshuileur, ainsi que les eaux de ruissellement souillées et les lixiviats et condensat sont envoyées vers les bassins de rétention – confinement – observation, décrit à l'article 7.5.7.1. Les bassins peuvent être isolés en cas de pollution ou d'incendie et offrent une capacité de confinement disponible de 900m³. Ces eaux, après analyse et contrôle de leur qualité, sont traitées par épandage (cf Art 8.4.4). Occasionnellement, elles peuvent également être transportées dans une station d'épuration adaptée pour traitement (station d'épuration des eaux usées de Manosque).

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées sur le site par un assainissement autonome constitué par une fosse toutes eaux de 3000 l et une tranchée drainante de 25 ml. ».

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant à compter de sa notification sous un délai de deux mois,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, sous un délai de quatre mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Tout recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois, conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

ARTICLE 6 – Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, la Sous-préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT

ANNEXE 1

